



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OZTURK Sevgi

5 am Buschgarten
54469 Ense

Références : 0100050889/DB/AG
Code AIOT : 0100050889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement OZTURK Sevgi, implanté 6 rue du Baron Chouard 67700 Monswiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZTURK Sevgi
- 6 rue du Baron Chouard 67700 Monswiller
- Code AIOT : 0100050889
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de deux bâtiments dont un de grande surface. Ceux-ci sont séparés en

plusieurs parties distinctes louées pour parties à des entreprises et/ou particuliers et pour les parties non louées, elles restent sous la responsabilité du propriétaire.

Concernant les parties non louées, il a été constaté sur site, à l'intérieur et à l'extérieur, la présence d'une quantité importante de déchets, bien supérieure à la tonne classant, de fait, les activités au titre des installations classées pour l'environnement à la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), au régime de l'autorisation.

Thème de l'inspection :

Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Nomenclature des installations classées, rubrique 2718	Code de l'environnement du 29/01/2025, Annexe R-511-9	Suites déjà en cours : APMD, respect de prescription du 22/10/2024, AP d'Amende du 22/10/2024,	6 mois à compter du 22/10/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité sur site « **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,** » au sens de la rubrique ICPE 2718, est valablement caractérisée et confirmée ce jour.

De fait, l'exploitation irrégulière par Mme OZTURK, d'une installation **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2718-1 est **relevée et confirmée**.

De plus, Il est constaté que des locaux d'hébergement font partie intégrante du bâtiment où a été constaté une activité de stockage de déchets dangereux.

Sachant que **l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002**, relatif au stockage de déchets dangereux, **précise bien que :**

« Pour les installations autorisées après le 1^{er} janvier 1994, la zone d'exploitation sera à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Enfin, l'inspection, du fait des constats mis en évidence et déjà relevés lors de la précédente inspection, **ne vous propose pas**, dans ce rapport, des suites administratives dans l'immédiat.

Cependant, les constats sont quasi identiques à ceux de la dernière inspection, pour lesquels des suites ont déjà été proposées. Notamment, en date du 22 octobre 2024 :

- un arrêté de mise en demeure au titre de la régularisation de la situation administrative des activités dont, le délai expire le 22 avril 2025,
- un arrêté d'amende.

De fait, les constats de cette nouvelle inspection d'opportunité, inopinée, n'ont fait que corroborer ceux de la précédente.

M. Ismaël OZTURK n'a d'ailleurs pas contesté les faits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées, rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2025, Annexe R-511-9
Thèmes : Situation administrative, Classement et régime
Prescription contrôlée : *Rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
Constats : La visite d'inspection inopinée a été décidée lors de la visite de suivi de mise en demeure de la société SEPUR, une des sociétés locataires d'une partie des locaux appartenant à Mme OZTURK, Cette inspection a donc pour but d'affirmer les constats du 15 mai 2024 et de les compléter avec les éléments fournis par M. Ismaël OZTURK (mari de la propriétaire Mme Sevgi OZTURK), qui a accompagné l'inspection lors du contrôle du 29/01/25 . De plus, cette inspection avait également pour objectif de constater l'état d'avancement lié au retour à la conformité des activités (stockage de déchets dangereux). Lors de cette visite, M. Ismaël OZTURK a bien attesté l'appartenance des parcelles n° 252 et 253 section 12, au 6 rue du Baron Chouard 67700 Monswiller à Mme Sevgi OZTURK, demeurant au 5 am Buschgarten 54469 ENSE (Deutschland). il a confirmé : - que la plupart du bâti et des abords qui constituent le site, étaient bien séparés en plusieurs parties distinctes, louées à des entreprises et/ou particuliers. - que les parties non louées restent bien sous la responsabilité du propriétaire. - qu'à l'étage un logement de 360 m² était bien présent. Dans ce bâtiment, situé sur un site à usage industriel, l'inspection accompagnée de M. OZTURK, constate la présence à l'étage : - d'un logement de 360 m² ; d'ailleurs, lors de la visite de celui-ci, l'inspection a constaté qu'il était habité. M. OZTURK a toutefois précisé qu'il l'était ponctuellement ; - d'un local de grande surface en cours de rénovation, composé d'au moins 5 pièces, destiné, d'après M. OZTURK, à de la location de bureaux, situé au-dessus des locaux loués par la société SEPUR. De l'avis de l'inspection, cette rénovation s'apparente plutôt à de l'aménagement de logement. Il est constaté que ces locaux font partie intégrante du bâtiment où a été constatée une activité de stockage de déchets dangereux. Il est à noter que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 , relatif au stockage de déchets dangereux, précise que : « Pour les installations autorisées après le 1 ^{er} janvier 1994, la zone d'exploitation sera à plus de 200

mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Concernant les parties non louées qui restent sous l'entière responsabilité du propriétaire, l'inspection a constaté sur site, à l'intérieur et à l'extérieur, la présence d'une quantité importante de déchets dangereux, bien supérieure à la tonne dont, notamment, plusieurs palettes de tuiles usagées et pour certaines cassées en fibro-ciment amianté classées dangereuses, ainsi que d'autres déchets dangereux.

Pour rappel : La tonne étant le seuil de référence, à partir duquel une installation est classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 au titre des installations classées pour l'environnement.

De plus, M. OZTURK a confirmé à l'inspection qu'il procédait à l'enlèvement desdits déchets. Propos attestés par la présence d'une remorque, qu'il affirme utiliser pour ces enlèvements. Celle-ci, chargée de plusieurs big bags souples estampillés aaa en lettres blanches sur un carré fond noir apposées sur fond rouge, remplis de déchets amiantés. Il a également affirmé que ces déchets allaient, le lendemain, rejoindre l'Allemagne afin d'y être traités.

L'inspection et le référent environnement de la CELTIF, ont exprimé un rappel, à M. OZTURK, des règles concernant le transfert des déchets dangereux transfrontaliers.

Ne comprenant pas l'intégralité de ces règles, M. OZTURK a souhaité appeler son avocat, afin de lui expliquer la situation et la réglementation.

L'inspection a également constaté qu' **en cas d'incendie, aucun moyen de détection, d'alerte et de lutte appropriés sont présents** au sein de ces parties non louées. (cf prescriptions de l'arrêté du 22/12/23, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), pouvant mettre en dangers des tiers éventuellement présents sur site liés aux co-activités et au logement.

De l'avis de l'inspection, une activité « **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**, » au sens de la rubrique ICPE 2718 est valablement caractérisée et confirmée ce jour. De fait, l'exploitation irrégulière par Mme OZTURK, d'une installation **de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2718-1 est relevée et confirmée.

M. Ismaël OZTURK n'a d'ailleurs pas contesté les faits.

Il a laissé à l'inspection ses coordonnées, afin de permettre la bonne réception des différents documents liés à ce contrôle inopiné.

Pour l'inspection, les constats confirment ceux de la précédente inspection inopinée.

Motivant, de fait, les arrêtés de mise en demeure et d'amende du 22 octobre 2024.

L'échéance de mise en demeure n'étant pas dépassée le jour de la visite, l'inspection se réserve la possibilité de proposer d'autres suites administratives À l'issue du délai

Proposition de suites : aucune à ce stade les APMD ET AP d'amende signés le 22/10/2024 suite à l'inspection du 15 mai 2024 restent applicables

Proposition de délai : 6 mois à compter du 22/10/2024